

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DÉCISION N° 19/134

portant modification du « Règlement du Fonds de pension EUROCONTROL » (appendice aux Statuts de l'Agence)

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 32 ainsi que les articles 17 bis et 23 de son annexe 1, relative aux Statuts de l'Agence ;

vu la décision n° 102 du 5 novembre 2004 portant création d'un « Fonds de pension EUROCONTROL » et approbation des modifications correspondantes des Statuts de l'Agence ;

vu la décision n° 110 du 21 octobre 2008 portant modification du « Règlement du Fonds de pension EUROCONTROL » à la suite des recommandations formulées par la Mission d'audit visant à améliorer la gouvernance du Fonds ;

considérant l'approbation par le conseil de surveillance du Fonds de pension, à sa 42^e réunion du 04/10/2018, des modifications apportées au règlement du Fonds de pension EUROCONTROL visant à une meilleure prise en compte des pratiques en vigueur ainsi que de l'expérience acquise et à une amélioration de la structure organisationnelle du Fonds de pension, qui repose sur les recommandations formulées dans le rapport 2013 de la Mission d'audit ;

considérant que le comité permanent « Finances » a pris bonne note des modifications proposées lors de sa 32^e réunion du 16 mai 2019 et que la Mission d'audit a procédé de même à sa 128^e réunion du 5 juin 2019 ;

sur proposition du Conseil provisoire,

STATUANT À L'UNANIMITÉ, APPROUVE PAR LA PRÉSENTE LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'APPENDICE AUX STATUTS DE L'AGENCE :

Article I

L'article 3, paragraphe 2, de l'appendice aux Statuts de l'Agence est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. *La diversification, la sécurité et la liquidité des placements réalisés font l'objet d'une attention particulière. Le recours à des produits dérivés n'est autorisé qu'à des fins de*

couverture et de gestion efficiente du portefeuille, pas à des fins spéculatives. Sont proscrits les placements dans des œuvres d'art. »

Article II

L'article 4 de l'appendice aux Statuts de l'Agence est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Organe chargé de la supervision et de la gestion du Fonds.**

L'organe chargé de la supervision et de la gestion du Fonds est le conseil de surveillance, assisté par l'administrateur général du Fonds. »

Article III

L'article 5 de l'appendice aux Statuts de l'Agence est modifié. Les paragraphes 1 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. *Le conseil de surveillance comprend neuf membres désignés par la Commission permanente et possédant les compétences et l'expérience requises pour assurer une supervision et une gestion efficaces du Fonds :*

a) *quatre membres représentant les États membres et proposés par le Conseil provisoire ;*

b) *quatre membres représentant le personnel, proposés par les comités du personnel (dont trois par le comité du personnel « fonctionnaires » et un par le comité du personnel « agents »). Dans le cas où les comités du personnel ne seraient pas en mesure de proposer des membres pour représenter le personnel, ces derniers sont élus parmi le personnel, à l'initiative du directeur général ;*

c) *un membre représentant le directeur général, sans droit de vote.*

Ces désignations portent sur un mandat de quatre ans, renouvelable. La moitié des membres représentant les États membres et la moitié des membres représentant le personnel sont renouvelés tous les deux ans. Le président et le vice-président sont désignés par la Commission permanente parmi les membres du conseil de surveillance. »

« 3. *À l'invitation du conseil de surveillance, un représentant des retraités peut être invité par le président à assister aux réunions du conseil de surveillance en tant qu'observateur. »*

Article IV

L'article 6 de l'appendice aux Statuts de l'Agence est modifié. Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. *Les membres du conseil de surveillance représentant les États membres et le personnel de l'Agence disposent d'une voix. La voix du président est prépondérante. Lorsque le scrutin porte sur le compte distinct se rapportant aux obligations au titre des prestations projetées (droits à pension acquis avant le 01/01/2005 par le personnel qui*

était en activité à cette date), seuls les membres représentant les États membres prennent part au vote. »

Article V

L'article 7 de l'appendice aux Statuts de l'Agence est modifié. Le paragraphe 1 est remplacé par les dispositions suivantes et le paragraphe 3 est ajouté :

« 1. *Le conseil de surveillance :*

- a) *supervise la gestion du Fonds ;*
- b) *après avoir examiné la position du Conseil provisoire, élabore la déclaration relative aux principes de placement du Fonds et définit la stratégie de placement, telles que visées à l'article 3.3 ;*
- c) *assure un suivi régulier des placements ainsi que des risques associés en vue de contrôler le respect de la déclaration relative aux principes de placement et de la stratégie de placement ;*
- d) *approuve le rapport annuel de gestion du Fonds, y compris les comptes annuels du Fonds, à transmettre à la Commission permanente par l'intermédiaire du Conseil provisoire ;*
- e) *rend compte au moins une fois par an de sa mission de contrôle de la gestion du Fonds au Conseil provisoire ainsi qu'aux affiliés et bénéficiaires du Fonds. Le rapport est transmis au comité permanent « Finances » ;*
- f) *rend compte à intervalles réguliers, et de manière simplifiée, aux affiliés et bénéficiaires du Fonds ;*
- g) *à intervalles réguliers, et en tout état de cause au moins une fois tous les cinq ans, le conseil de surveillance procède, sur la base des évaluations actuarielles des passifs fournies par l'Agence, à un examen approfondi des politiques, objectifs et directives de placement, des résultats obtenus, des hypothèses actuarielles, des taux de contribution et des objectifs de capitalisation, et fait part de ses conclusions, décisions et recommandations au Conseil provisoire. »*

« 3. *Le conseil de surveillance évalue les ressources dont il a besoin aux fins de l'exercice de ses fonctions et peut informer le directeur général de la gestion du Fonds. »*

Article VI

À l'article 7 bis de l'appendice aux Statuts de l'Agence sont ajoutées les dispositions suivantes :

« *Bureau de l'administrateur général du Fonds*

- 1. *Le conseil de surveillance est assisté, pour les tâches comptables et administratives, par l'administrateur général du Fonds, l'administrateur général adjoint du Fonds et une cellule de post-marché (« back office »).*

2. *L'Agence fournit l'appui logistique et les services nécessaires au bon fonctionnement du conseil de surveillance, et notamment un secrétariat. »*

Article VII

L'article 8 de l'appendice aux Statuts de l'Agence est modifié. Le paragraphe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1. *L'administrateur général du Fonds est désigné par le directeur général, d'un commun accord avec le conseil de surveillance, à l'issue d'un processus de sélection arrêté par le président et le vice-président du conseil de surveillance ; il a le statut de fonctionnaire / d'agent de l'Agence et doit posséder les compétences nécessaires dans les domaines de l'économie, des finances, de la comptabilité et de la gestion ainsi que l'expérience requise pour remplir cette fonction. »*

Article VIII

L'article 9 de l'appendice aux Statuts de l'Agence est modifié. Le paragraphe 1 est remplacé par les dispositions suivantes et le paragraphe 7 est ajouté :

- « 1. *élabore des propositions en matière de stratégie de placement qu'il soumet ensuite au conseil de surveillance pour examen, et met en œuvre la stratégie de placement définie par le conseil de surveillance ; »*
- « 7. *coordonne les activités et gère les ressources de l'Agence allouées au Fonds. »*

Article IX

À l'article 9 bis de l'appendice aux Statuts de l'Agence sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Administrateur général adjoint du Fonds de pension

1. *L'administrateur général adjoint du Fonds est désigné par le directeur général, d'un commun accord avec l'administrateur général du Fonds de pension ; il a le statut de fonctionnaire / d'agent de l'Agence et doit posséder les compétences nécessaires dans les domaines financier et comptable ainsi que l'expérience requise pour remplir cette fonction.*
2. *L'administrateur général adjoint du Fonds agit conformément aux dispositions du Règlement des marchés de l'Organisation et du Règlement financier de l'Agence quant à la gestion administrative des services nécessaires au bon fonctionnement du Fonds. »*

Article X

À l'article 9 bis de l'appendice aux Statuts de l'Agence sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Attributions de l'administrateur général adjoint du Fonds

L'administrateur général adjoint du Fonds :

1. *assiste l'administrateur général du Fonds dans l'exécution des tâches définies à l'article 9 et le remplace en tant que de besoin ;*
2. *exerce la fonction de déontologue du Fonds de pension, qui consiste à veiller à la conformité des opérations du Fonds au règlement du Fonds de pension, à la stratégie de placement définie par le conseil de surveillance et aux décisions prises par ce dernier, et, après avoir sollicité l'avis du FEO et du membre représentant le directeur général, à rendre compte de tout problème de conformité au conseil de surveillance. »*

Article XI

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Bruxelles, le 06/11/2019.



Tatevik Revazyan
Présidente de la Commission